

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

RÈGLE 1100 | INTERPRÉTATION

[...]

1103. Délégation et automatisation

- (1) Si une *personne physique* au service du *courtier membre* est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'Organisation* :
 - (i) cette *personne physique* peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction à une autre *personne physique*, ou
 - (ii) le *courtier membre* peut automatiser les tâches ou les activités qui aident la *personne physique* à exercer cette fonction,sauf si les *exigences de l'Organisation* interdisent expressément cette délégation ou ce recours à l'automatisation.
- (2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités conformément à l'alinéa 1103(1)(i) ne délègue en aucun cas la responsabilité de l'exercice adéquat de la fonction à laquelle les tâches ou les activités se rapportent.
- (3) La *personne physique* pour laquelle le *courtier membre* automatise des tâches ou des activités conformément à l'alinéa 1103(1)(ii) doit :
 - (i) comprendre le fonctionnement des tâches et des activités automatisées;
 - (ii) assurer l'exercice adéquat de la fonction connexe.
- (4) Le *courtier membre* qui automatise des tâches ou des activités conformément à l'alinéa 1103(1)(ii) doit établir un système de supervision et de contrôles de la conformité suffisant pour fournir une assurance raisonnable que les tâches et les activités automatisées ainsi que la ou les fonctions auxquelles ces tâches et activités automatisées se rapportent sont exécutées adéquatement.

[...]

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

[...]

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

[...]

« Administrateur » (<i>Director</i>)	<i>Personne physique</i> qui est un membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou qui exerce des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en personne morale et qui est autorisé par l' <i>Organisation</i> à agir à titre d' <i>Administrateur</i> .
[...]	[...]
« Chef de la conformité » (<i>Chief Compliance Officer</i>)	<i>Personne physique</i> qui est autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le <i>courtier membre</i> .
« Chef des finances » (<i>Chief Financial Officer</i>)	<i>Personne physique</i> qui est autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre</i> .
[...]	[...]
« Membre de la haute direction » (<i>Executive</i>)	<i>Personne physique</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , dont le rôle est lié à des questions réglementées par l' <i>Organisation</i> ou a une incidence sur de telles questions, et qui est autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de <i>Membre de la haute direction</i> , y compris une personne autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Chef des finances</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> ou de tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
[...]	[...]
« Personne autorisée » (<i>Approved Person</i>)	<i>Personne physique</i> qui : (i) s'il s'agit d'un <i>courtier membre en placement</i>, est autorisée par l'<i>Organisation</i> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre en placement</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : <i>Administrateur;</i> <i>Chef de la conformité;</i> <i>Chef des finances;</i> <i>Gestionnaire de portefeuille;</i> <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint;</i> <i>Membre de la haute direction;</i> <i>Négociateur;</i> <i>Personne désignée responsable;</i> <i>Représentant en placement;</i> <i>Représentant inscrit;</i> <i>Surveillant;</i> ou

	(ii) s'il s'agit d'un <i>courtier membre en épargne collective</i>, est autorisée par l'<i>Organisation</i> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre en épargne collective</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : <i>Administrateur;</i> <i>Chef de la conformité;</i> <i>Chef des finances;</i> <i>Membre de la haute direction;</i> <i>Personne désignée responsable;</i> <i>Représentant inscrit;</i> <i>Surveillant.</i>
« Personne désignée responsable » (<i>Ultimate Designated Person</i>)	<i>Personne physique</i> qui est autorisée par l' <i>Organisation</i> à agir comme responsable de la conduite d'un <i>courtier membre</i> désigné et de la surveillance de ses <i>employés</i> ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les <i>exigences de l'Organisation</i> .
[...]	[...]
« produit de placement » (<i>investment product</i>)	Produit qui : (i) est un <i>titre</i> , (ii) est un <i>dérivé</i> , (iii) est un lingot de métal précieux, ou (iv) a été autorisé par le <i>Conseil</i> comme étant un produit de placement.
[...]	[...]
« Représentant inscrit » (<i>Registered Representative</i>)	<i>Personne physique</i> qui est : (i) autorisée par l'<i>Organisation</i> à effectuer des opérations sur <i>valeurs mobilières</i> ou sur <i>dérivés</i> pour le compte d'un <i>courtier membre en placement</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard, y compris les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i>; ou (ii) autorisée par l'<i>Organisation</i> à effectuer des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif pour le compte d'un <i>courtier membre en épargne collective</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard.
[...]	[...]
« Surveillant » (<i>Supervisor</i>)	<i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre</i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du <i>courtier membre</i> ou des <i>Personnes autorisées</i> ou des <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> , et que l' <i>Organisation</i> a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces <i>personnes</i> respectent les <i>exigences de l'Organisation</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
[...]	[...]

[...]

RÈGLE 1500 | GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES

1501. Introduction

- (1) L'*Organisation* prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque *catégorie de risque importante* au sein de l'entreprise du *courtier membre*, un *Membre de la haute direction* qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.

1502. Responsabilité des catégories de risque importantes

- (1) Pour chacune des *catégories de risque importantes* au sein de son entreprise, le *courtier membre* doit en confier la responsabilité à un *Membre de la haute direction* qualifié. Pour certaines *catégories de risque importantes*, l'*Organisation* a confié cette responsabilité au *Membre de la haute direction* mentionné dans les *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *courtier membre* doit dresser et maintenir une liste des *Membres de la haute direction* précisant les *catégories de risque importantes* dont chaque *Membre de la haute direction* est responsable.
- (3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures associées à une *catégorie de risque importante* relèvent du ou des *Membres de la haute direction* auxquels a été confiée la responsabilité de cette *catégorie de risque importante*.

1503. à 1999. – Réservés.

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Personnes autorisées* du *courtier membre*.
- (2) La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre
[articles 2502 à 2507]
 - Partie B – Autorisation de personnes physiques
[articles 2550 à 2555]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- (1) Aucune *personne physique* ne peut siéger au conseil d'administration du *courtier membre* tant qu'elle n'a pas été autorisée dans la catégorie d'*Administrateur* par l'*Organisation*.
- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf si des raisons que l'*Organisation* juge acceptables les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* du *courtier membre* ou à celui de membre de la haute direction ou d'administrateur d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en *valeurs mobilières étranger membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues :
 - (a) dans le cas d'*Administrateurs* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxix),
 - (b) dans le cas d'*Administrateurs* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxvii);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Le président et le vice-président du conseil d'administration du *courtier membre* doivent satisfaire aux exigences prévues :
 - (i) dans le cas d'*Administrateurs* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxix),
 - (ii) dans le cas d'*Administrateurs* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxvii).

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf si des raisons que l'*Organisation* juge acceptables les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues :
 - (a) dans le cas de *Membres de la haute direction* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxviii),
 - (b) dans le cas de *Membres de la haute direction* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxvi).
- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

2504. Dispense

- (1) L'*Organisation* peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, si elle estime qu'elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l'*Organisation*. Cette dispense peut être assortie des modalités que l'*Organisation* juge indiquées.

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues :
 - (a) dans le cas de *Chefs des finances* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxx),
 - (b) dans le cas de *Chefs des finances* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxviii).
- (2) Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu de *participer activement aux activités du courtier membre* à temps plein.
- (3) Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances*;

- (ii) soit, avec l'autorisation de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire.
- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues :
 - (a) dans le cas de *Chefs des finances* intérimaires de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxx),
 - (b) dans le cas de *Chefs des finances* intérimaires de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxviii),
 et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
- (5) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent ou toute autre date que l'*Organisation* peut fixer devra payer à l'*Organisation* les frais auxquels il est assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues :
 - (a) dans le cas de *Chefs de la conformité* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxxi),
 - (b) dans le cas de *Chefs de la conformité* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxix).
- (2) Si le *courtier membre* a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *Chef de la conformité* du *courtier membre* peut également exercer les fonctions de *Personne désignée responsable*.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *courtier membre* peut nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables de ses unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité*;
 - (ii) soit, s'il s'agit d'un *courtier membre en placement*, avec l'autorisation préalable de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire.
- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé chez le *courtier membre* :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues :
 - (a) dans le cas de *Chefs de la conformité* intérimaires de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxxi),
 - (b) dans le cas de *Chefs de la conformité* intérimaires de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxix),
 et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.
- (6) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent ou toute autre date que l'*Organisation* peut fixer devra payer à l'*Organisation* les frais auxquels il est assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit être l'une des *personnes* suivantes :
 - (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou un *Membre de la haute direction* exerçant des fonctions analogues, pourvu que l'*Organisation* juge cette personne acceptable et qu'une dispense ait été accordée à son égard en vertu du Règlement applicable;
 - (ii) soit le propriétaire unique du *courtier membre*;
 - (iii) soit le *Membre de la haute direction* responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier membre* exerce d'autres activités professionnelles importantes.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *courtier membre* peut nommer des *Personnes désignées responsables* supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le *courtier membre* doit immédiatement nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent pour agir comme sa *Personne désignée responsable*. S'il n'est pas en mesure de le faire, le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'*Organisation* de son intention de nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent comme sa *Personne désignée responsable*.

2508. à 2549. – Réservés.

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux *Personnes autorisées*.
- (2) Les exigences prévues à la partie B de la Règle 2500 sont complémentaires à celles prévues à l'article 9204 qui traite des demandes d'autorisation présentées par des *personnes physiques*.

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* est inscrit (ou est dispensé d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (ii) si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite (ou est dispensée d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
 - (iii) la *personne physique* est autorisée par l'*Organisation* à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent. Dans le cas d'une *personne physique* qui souhaite être autorisée :
 - (a) à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective chez un *courtier membre en placement* qui est inscrit à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, l'autorisation sera automatique au moment de l'inscription de la *personne physique* à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès des *autorités en valeurs mobilières* compétentes,
 - (b) à titre de *Chef de la conformité*, de *Personne désignée responsable* et/ou de *Représentant inscrit* chez un *courtier membre en épargne collective*, l'autorisation sera automatique au moment de l'inscription de la *personne physique* à titre de chef de la conformité, de personne désignée responsable et/ou de représentant de courtier en épargne collective, respectivement, auprès des *autorités en valeurs mobilières* compétentes.
- (2) Seul un administrateur, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.
- (3) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *Personne autorisée* au sein de son entreprise respecte les *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.
- (4) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'*Organisation* et doivent se conformer aux *exigences de l'Organisation*.

- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des titres et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
 - (i) le type d'activités que l'*Organisation* les autorise à exercer;
 - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'*Organisation* les autorise à exercer.
- (6) Si une *Personne autorisée* cesse d'être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'*Organisation*.
- (7) Sous réserve du paragraphe 2302(3), il est interdit à la *Personne autorisée* d'un *courtier membre* d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter, même indirectement d'une *personne* qui n'est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux fonctions de courtier membre* qu'elle exerce.

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* qui est inscrite en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit avoir satisfait aux exigences en matière de compétence et d'inscription applicables prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables et établies par les *autorités en valeurs mobilières* compétentes.
- (2) Chaque *Personne autorisée* du *courtier membre* doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 pour pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises prévues à la Règle 2600 après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation*.
- (3) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* qui n'a pas acquis toutes les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans la catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues à la Règle 2600.
- (4) L'*Organisation* rétablira l'autorisation de la *Personne autorisée* qui a été suspendue conformément au paragraphe 2552(3) dès que celle-ci aura acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation et que l'*Organisation* en aura été avisée.
- (5) Le *courtier membre* doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'*Organisation* sur les conditions imposées à une *Personne autorisée* prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin d'un mois.
- (6) Le *courtier membre* qui ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe 2552(5) ou qui le dépose après les délais prévus doit payer à l'*Organisation* les frais applicables pour dépôt tardif.

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

- (1) Le *Gestionnaire de portefeuille* et le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont également autorisés à exercer les activités exercées par un *Représentant inscrit* conformément aux *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent aux *Représentants inscrits*.
- (2) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des *titres*, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille*.

- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de traiter avec les types de clients décrits aux alinéas 2553(3)(i) à 2553(3)(iii) et d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv), pour le compte du *courtier membre en placement*, tout comme il est interdit au *courtier membre en placement* de permettre à une *Personne autorisée* de traiter avec ces types de clients et d'exercer ce type d'activité, sauf si le *courtier membre en placement* se conforme aux conditions suivantes :
- (i) le *courtier membre en placement* avise l'*Organisation* que le *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels* et obtient l'autorisation de l'*Organisation* au préalable.
 - (ii) Le *Représentant inscrit* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*.
 - (iii) Le *Représentant en placement* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*.
 - (iv) le *courtier membre en placement* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
 - (a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des options ou des *dérivés* analogues,
 - (c) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,
 - (d) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- (4) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux alinéas 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou à un *Représentant en placement* d'un *courtier membre en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

2554. Activités externes d'une Personne autorisée

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si l'activité remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de son activité externe;
 - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité externe;
 - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d'intérêts éventuels;
 - (iv) le *courtier membre* avise l'*Organisation* de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (3) Il est interdit à une *personne physique*, et au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d'agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'*autorité en valeurs mobilières* compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'*Organisation* et approuvée par celle-ci.

2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
 - (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;
 - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxiii).
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre*, qui *participe activement aux activités* du *courtier membre* et qui a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation doit avoir les compétences requises prévues :
 - (i) dans le cas d'*investisseurs autorisés de courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxxiii),
 - (ii) dans le cas d'*investisseurs autorisés de courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xli).

2556. à 2599. – Réservés.

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*Organisation* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en trois parties comme suit :
 - Partie A – Compétences requises
[articles 2602 et 2603]
 - Partie B – Dispenses des compétences requises
[articles 2625 à 2628]
 - Partie C – Dispositions de transition
[article 2630]

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux qu'elle recommande.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* possède la scolarité, la formation prévue à l'article 1407 et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux que la *personne physique* recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des exigences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en placement
Représentants inscrits d'un courtier membre en placement
Représentant inscrit traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un Représentant inscrit négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
Représentant inscrit traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un Représentant inscrit négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
Représentant inscrit traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues

• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant inscrit</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective
• <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective
Représentants en placement d'un courtier membre en placement
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective
Gestionnaires de portefeuille adjoints et Gestionnaires de portefeuille d'un courtier membre en placement
• <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
• <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>
Négociateurs d'un courtier membre en placement
• <i>Négociateur</i>
• <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal
Surveillants d'un courtier membre en placement
• <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf ceux traitant avec des clients et négociant des <i>dérivés</i>)
• <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues
• <i>Surveillant affecté</i> à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
• <i>Surveillant affecté</i> à la surveillance des <i>comptes carte blanche</i>

• <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>
• <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options ou de dérivés analogues</i>
• <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues</i>
• <i>Surveillant affecté à l'approbation préalable de la publicité, des outils de commercialisation et des communications avec un client</i>
• <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>
Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en placement
• <i>Membre de la haute direction</i>
• <i>Administrateur</i> (si l'article 2502 le requiert)
• <i>Chef des finances</i>
• <i>Chef de la conformité</i>
• <i>Personne désignée responsable</i>
Investisseurs autorisés d'un courtier membre en placement
• <i>Investisseur autorisé</i>
Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en épargne collective
Représentants inscrits d'un courtier membre en épargne collective
• <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective
Surveillants d'un courtier membre en épargne collective
• <i>Surveillant</i>
Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en épargne collective
• <i>Membre de la haute direction</i>
• <i>Administrateur</i> (si l'article 2502 le requiert)
• <i>Chef des finances</i>
• <i>Chef de la conformité</i>
• <i>Personne désignée responsable</i>
Investisseurs autorisés d'un courtier membre en épargne collective
• <i>Investisseur autorisé</i>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en placement			
Représentants inscrits d'un courtier membre en placement			
(i) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit :	(c) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant la date	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale,

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) le programme de formation de 90 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;	d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i> , conformément au paragraphe 2552(2);	conformément à l'article 3947.
(ii) <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(iii) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i>	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a), et	(c) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(options ou dérivés analogues)	(II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		initiale, conformément à l'article 3947.
(iv) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels</i> (options ou dérivés analogues)	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ii)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou		

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(v) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme ou <i>dérivés</i> analogues)	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> , conformément à l'article 3947.
(vi) <i>Représentant inscrit</i> exerçant des activités qui	(a) (I) l'un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A),	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(i)(	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	(B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	a)(I)(A) et 2602(3)(i)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	<i>Représentant inscrit</i> dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(vii) <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	(a) (I) l'un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A), (B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) le programme de formation de 90 jours dans les 90 jours suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
Représentants en placement d'un courtier membre en placement			
(viii) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
sont limitées à l'épargne collective)	(III) un programme de formation de 30 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous- alinéa 2602(3)(viii)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		
(ix) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(x) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (options ou <i>dérivés</i> analogues)	(a) (I) les exigences prévues au sous- alinéa 2602(3)(viii)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		
(xi) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)</i>	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ix)(a), et (II) soit : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit : (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou (b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,		

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(xii) <i>Représentant en placement</i> négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i>	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le représentant traitant avec des <i>clients de détail</i> , conformément à l'article 3947.
(xiii) <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement,	(a) l'un des choix suivants : (I) les exigences prévues au sous- alinéa 2602(3)(viii)(a)(I)(A), (II) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (III) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) (I) les exigences prévues aux sous- alinéas 2602(3)(vii i)(a)(I) (A) et 2602(3)(viii)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 30 jours dans	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant en placement</i> dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
mais pas comme courtier en épargne collective		les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	initiale, conformément à l'article 3947.
Gestionnaires de portefeuille adjoints et Gestionnaires de portefeuille d'un courtier membre en placement			
(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l'un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; ou (b) s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou (c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),		(d) deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l' <i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		
(xv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l'un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le titre de CFA administré par le CFA Institute; ou (b) s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou (c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		(d) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé, au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l' <i>Organisation</i> juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation; ou (e) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l' <i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.
Négociateurs d'un courtier membre en placement			
(xvi) <i>Négociateur</i>	(a) le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur		

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement.		
(xvii) <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	(a) les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.		
Surveillants d'un courtier membre en placement			
(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i> (sauf ceux traitant avec des clients et négociant des dérivés)	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (c) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et comme choix autre que l'exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i> négociant des options ou des dérivés analogues pour des clients	(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; et (b) soit : (I) (A) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (B) soit : (i) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	Cours sur la négociation des options, ou (ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, soit : (II) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.
(xx) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés</i>	(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; et (b) (I) le Cours sur la négociation des contrats à terme, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) l'un des choix suivants : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>;

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
analogues pour des clients	(C) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxi) <i>Surveillant</i> affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxii) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance des	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>comptes carte blanche</i>			d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.
(xxiii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) l'un des choix suivants : (I) le titre de gestionnaire de placements canadien, (II) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (III) le titre de CFA administré par le CFA Institute; (c) s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options et de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b), et (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxiv); (d) s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence,		(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (f) deux années d'expérience pertinente auprès d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>; ou (g) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	d'options sur contrat à terme et de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues aux sous- alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b), et (II) les exigences prévues au sous- alinéa 2602(3)(xxv);		
(xxiv) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance des comptes d'options et de <i>dérivés</i> analogues	(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; et (b) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation : (A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Examin » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xxv) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de	(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme; et (c) l'un des choix suivants :		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;

RÈGLES VISANT LES COURTIERST ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de <i>dérivés</i> analogues	(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xxvi) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la <i>publicité</i> , des <i>outils de</i> <i>commercialisa-</i> <i>tion</i> et des <i>communications</i> <i>avec un client</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xxvii) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance	(a) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et		(c) deux années d'expérience pertinente auprès

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>des rapports de recherche</i>	(b) l'un des choix suivants : (I) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA administré par le CFA Institute, (II) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, (III) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM), ou (IV) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'un des choix suivants : (A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority, ou (B) l'examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en placement			
(xxviii) <i>Membre de la haute direction</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.
(xxix) <i>Administrateur</i> (si l'article 2502 le requiert)	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.
(xxx) <i>Chef des finances</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;		(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances, ou une expérience de travail équivalente

RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			jugée acceptable par l'Organisation.
(xxxi) <i>Chef de la conformité</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;		(c) cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance; ou (d) trois années en services professionnels dans le secteur des <i>valeurs mobilières</i> , dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance.
(xxxii) <i>Personne désignée responsable</i>	(a) les exigences prévues au sous- alinéa 2602(3)(xxviii)(a);		(b) l'expérience prévue au sous- alinéa 2602(3)(xxviii) (b).
Investisseurs autorisés d'un courtier membre en placement			
(xxxiii) <i>Investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 255 5(2) et 2555(3))</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.		
Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en épargne collective			
Représentants inscrits d'un courtier membre en épargne collective			
(xxxiv) <i>Représentant inscrit</i>	(a) inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès des <i>autorités en valeurs mobilières</i> compétentes, y compris les exigences	(d) les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation	(e) l'expérience pertinente requise et les autres exigences en

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103; et (b) s'il offre des titres de fonds négociés en bourse : (I) soit : (A) le Cours FNB pour les représentants en épargne collective, (B) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse (Institut IFSE), ou (C) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers (Smarten Up Institute), ou (II) une formation équivalente offerte par le <i>courtier membre en épargne collective</i> que l'<i>Organisation</i> juge acceptable; et (c) s'il offre des titres d'organismes de placement collectif non traditionnels : (I) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture (Institut IFSE), (II) le cours Stratégies alternatives : fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, (III) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (IV) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, ou (V) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103;	requis par le Règlement 31-103;	matière de compétence requises par le Règlement 31-103.

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
Surveillants d'un courtier membre en épargne collective			
(xxxv) <i>Surveillant</i>	(a) satisfaire aux exigences applicables au représentant de courtier en épargne collective prévues par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> applicables; et (b) avoir réussi l'un des cours suivants : (I) le Cours à l'intention des directeurs de succursale, (II) le Cours à l'intention des directeurs de succursale d'organismes de placement collectif (Institut IFSE), ou (III) le cours Responsable de la conformité de la succursale;		(c) avoir été un représentant, un associé avec privilège de négociation, un administrateur, un dirigeant ou chef de la conformité inscrit conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> applicables pendant au moins deux ans; ou (d) posséder au moins deux ans d'une expérience équivalente à celle de la <i>personne physique</i> décrite au paragraphe (c).
Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en épargne collective			
(xxxvi) <i>Membre de la haute direction</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants. Cette exigence ne s'applique pas au <i>Chef de la conformité</i> ou à la <i>Personne désignée responsable</i> d'un courtier membre en épargne collective.		(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu. Cette exigence ne s'applique pas au <i>Chef de la conformité</i> ou à la <i>Personne désignée responsable</i> d'un courtier membre en épargne collective.
(xxxvii) <i>Administrateur</i> (si l'article 2502 le requiert)	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.
(xxxviii) <i>Chef des finances</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et, (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;		(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(xxxix) <i>Chef de la conformité</i>	(a) inscription à titre de <i>Chef de la conformité de courtier en épargne collective</i> auprès des <i>autorités en valeurs mobilières</i> compétentes, y compris les exigences à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;	(b) les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;	(c) l'expérience pertinente requise et les autres exigences en matière de compétence requises par le Règlement 31-103.
(xl) <i>Personne désignée responsable</i>	(a) inscription à titre de <i>Personne désignée responsable de courtier en épargne collective</i> auprès des <i>autorités en valeurs mobilières</i> compétentes, y compris les exigences à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;	(b) les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;	(c) l'expérience pertinente requise et les autres exigences en matière de compétence requises par le Règlement 31-103.
Investisseurs autorisés d'un courtier membre en épargne collective			
(xli) <i>Investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.		

2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement de courtiers membres en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective chez un *courtier membre en placement* ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

- (2) Réservé.
- (3) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2603(4), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de transition » (<i>bridge course</i>)	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.
« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » (<i>alternative mutual fund</i>)	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .

- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective chez un *courtier membre en placement* ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres d'OPC non traditionnel dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des titres d'OPC non traditionnel au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours de transition;
 - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés;
 - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2604. à 2624. – Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice est dispensé des compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :

- (i) elle occupe les fonctions de *Surveillant de Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*;
 - (ii) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective chez un *courtier membre en placement*, y compris celles dont il est question aux paragraphes 2603(1) et 2603(2), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés aux alinéas 2602(3)(xviii) et 2602(3)(xxi) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) il a été autorisé par l'*Organisation* à titre de *Surveillant* d'un *courtier membre en épargne collective* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) l'un des cours suivants au lieu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada :
 - (I) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (II) le cours Fonds d'investissement au Canada,
 - (b) l'un des cours suivants au lieu du Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières :
 - (I) le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (II) le cours Responsable de la conformité de la succursale.
- (3) Sauf les *personnes physiques* qui ont dû passer à la catégorie d'autorisation de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2021 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

2626. Dispenses générales et discrétionnaires

- (1) L'*Organisation* peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède une autre expérience et/ou qu'il a suivi d'autres cours ou réussi d'autres examens qui, selon l'*Organisation*, sont acceptables.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que l'*Organisation* juge indiquées.
- (3) Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.

2627. Dispenses des cours requis

- (1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions applicables de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(i)(a) programme de formation de 90 jours	(b) aucun	(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (I) soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>, (II) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> du Canada.
(ii)(a) programme de formation de 30 jours	(b) aucun	(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : (I) soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>, (II) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> du Canada.

2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours

- (1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.
- (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation ou n'a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.
- (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres.
- (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (5) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(i)(a) Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	(b) a déjà été autorisée comme <i>dirigeant</i> (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <i>Membre de la haute direction de l'Organisation</i>	(c) le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que <i>dirigeant</i> depuis le 28 septembre 2009
(ii)(a) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	(b) n'a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i>	(c) le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l' <i>Organisation</i> , qu'il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
(iii)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
(iv)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(v)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options
(vi)(a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des <i>clients de détail</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
(vii)(a) programme de formation de 90 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en <i>valeurs mobilières</i> : (I) soit auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint
(viii)(a) programme de formation de 30 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en <i>valeurs mobilières</i> : (I) soit auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint

2629. – Réserve.

PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois, après la date à laquelle elle obtient

l'autorisation de l'*Organisation*, pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

(2) L'*Organisation* :

- (i) suspendra automatiquement l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);
- (ii) rétablira l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'*Organisation*.

2631. à 2699. – Réservés.

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la *Base de données nationale d'inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

2802. Définitions

- (1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d'inscription » (<i>National Registration Database Administrator</i>)	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour exploiter la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« Base de données nationale d'inscription » (<i>National Registration Database</i>)	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des <i>courtiers membres</i> , de leurs personnes inscrites et <i>Personnes autorisées</i> et d'autres sociétés et <i>personnes physiques</i> inscrites en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.
« compte BDNI » (<i>National Registration Database account</i>)	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la <i>Banque de données nationale d'inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI » (<i>National Registration Database format</i>)	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription » (<i>National Registration Database submission</i>)	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société » (<i>authorized firm representative</i>)	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d'utilisateur de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour

	le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante.
« représentant en chef autorisé de la société » (<i>chief authorized firm representative</i>)	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> .
« site Web de la Base de données nationale d'inscription » (<i>National Registration Database website</i>)	Le site Web exploité par l' <i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i> .

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

- (1) Tel que le prescrivent les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre* doit :
 - (i) s'inscrire à la *Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;
 - (ii) inscrire, auprès de l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre* des *présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription*;
 - (iii) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul *compte BDNI*;
 - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de *représentant autorisé par la société*, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
 - (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'Organisation</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'Organisation</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d'un <i>employé</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d' <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :

- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,
- (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2804. Dispense pour difficultés temporaires

- (1) Le *courtier membre* qui ne peut pas déposer un document en *format BDNI* dans le délai prévu au paragraphe 2803(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document

autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.

- (2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2804 DES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN
PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES DE L'ORGANISATION ET À LA
PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE
D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST
PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION
SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le *courtier membre* doit présenter de nouveau, en *format BDNI*, les renseignements déposés autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1).

2805. Diligence voulue et conservation de la documentation

- (1) Le *courtier membre* doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* soient exacts et complets.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une *personne physique* a été refusée ou retirée.
- (3) Le *courtier membre* doit consigner le numéro de *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* sur tout document conservé conformément au paragraphe 2805(2).
- (4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.

2806. Frais

- (1) Le *courtier membre* doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la *Base de données nationale d'inscription* fixés par l'*Organisation à l'autorité en valeurs mobilières* du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*.
- (2) Les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'Organisation* prévoient que le *courtier membre* :
 - (i) qui fait une *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* conformément à l'article 2803 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais liés à l'utilisation du système de la *Base de données nationale d'inscription*, à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire local du *courtier membre*;
 - (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus;

- (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*.
- (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *Personne autorisée* ou un candidat à l'autorisation devra payer à l'*Organisation* les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

2807. Fin de la qualité de Personne autorisée

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* de la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'une *personne physique*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'*Organisation* met fin à l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*;
 - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit, après la réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne* un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue

- (1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

2809. à 2999. – Réservés.

SÉRIE 3000 | RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES ET LES COMPTES DE CLIENTS

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*Organisation* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de *valeurs mobilières* et de *dérivés* et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A – Conduite des affaires
 - [article 3102]
 - Partie B – Conflits d'intérêts
 - [articles 3105 à 3114]

[...]

PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES

3102. Conduite des affaires

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des placements.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

3103. à 3104. – Réservés.

PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

3105. Obligation de repérer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (i) entre lui-même et le client;
 - (ii) entre chaque *Personne autorisée* agissant au nom du *courtier membre* et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 3105(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

3106. Obligation de la Personne autorisée de traiter les conflits d'intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 3105(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (ii) le *courtier membre* lui a donné la permission d'exercer l'activité.

3107. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 3106.

3108. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes 3105(1) et 3105(2) dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe 3108(1) doit :
 - (i) comprendre une description des éléments suivants :
 - (a) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
 - (b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,
 - (c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
 - (ii) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;
 - (iii) être transmise :
 - (a) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
 - (b) rapidement après qu'un conflit à déclarer au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe 3108(1).
- (3) Le *courtier membre* et la *Personne autorisée* ne sauraient satisfaire au paragraphe 3106(1) ou 3107(1) seulement en fournissant de l'information au client.

3109. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants.

3110. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3110(2)(i)(a)(I) et 3110(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a);
 - (ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du *courtier membre*
 - (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*,
 - (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*;
 - (iii) Emprunts contractés auprès de clients
 - (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un *cautionnement* en lien avec un emprunt d'argent, de *produits de placement* ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
 - (II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

- (iv) Prêts accordés aux clients
 - (a) un prêt d'argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d'argent, de *produits de placement* ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;
- (v) Contrôle ou pouvoir
 - (a) l'acceptation ou l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,
 - (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l'Organisation* visant de tels comptes;
- (vi) Statut de bénéficiaire et legs successoraux
 - (a) pour l'application de l'alinéa 3110(vi)(b), « famille immédiate » s'entend des parents, des grands-parents, de la belle-mère ou du beau-père, du conjoint ou conjoint de fait, des frères ou sœurs, du beau-frère ou de la belle-sœur, du gendre ou de la belle-fille, des enfants, des petits-enfants, des cousins, des tantes ou oncles, ou des nièces ou neveux, et de toute autre personne qui cohabite avec la *Personne autorisée* ou l'*employé* et que la *Personne autorisée* ou l'*employé* soutient financièrement, directement ou indirectement, dans une mesure importante. L'expression comprend les liens par alliance et les liens d'adoption;
 - (b) l'acceptation du statut de bénéficiaire de la succession d'un client ou la réception d'un legs de la part de la succession d'un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf si :
 - (I) le client est un membre de la famille immédiate de l'*employé* ou de la *Personne autorisée*,

- (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé du statut ou du legs proposé et l'approuve par écrit avant de l'accepter.

3111. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées*, *employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.
- (2) Le paragraphe 3111(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.
- (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.
- (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :
 - (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;
 - (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;
 - (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;
 - (iv) aux coûts des documents promotionnels;
 - (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3113. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à négocier, à acheter, à vendre ou à utiliser un *produit de placement* ou un service, ou à investir dans un tel *produit de placement* ou service, comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir, continuer de lui offrir, lui acheter ou lui vendre un autre *produit de placement* ou service.
- (2) Le paragraphe 3113(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

3114. Ententes d'indication de clients

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans le présent article, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client » (<i>client</i>)	Comprend un client éventuel.
« commission d'indication de clients » (<i>referral fee</i>)	Avantage octroyé pour l'indication d'un <i>client</i> donnée à un <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> ou reçue d'un <i>courtier membre</i> ou d'une <i>Personne autorisée</i> .
« entente d'indication de clients » (<i>referral arrangement</i>)	Entente selon laquelle un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à une autre <i>personne</i> ou d'en recevoir une de cette <i>personne</i> .

- (2) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut participer à une *entente d'indication de clients* avec une autre *personne* que si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) avant que le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'*entente d'indication de clients* sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre le *courtier membre* et la *personne*;
 - (ii) le *courtier membre* consigne toutes les commissions d'indication de clients;
 - (iii) le *courtier membre* fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 3114(4) soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.
- (3) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut indiquer de client à une autre *personne*, à moins que le *courtier membre* ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette *personne* a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.
- (4) L'information écrite à fournir sur l'*entente d'indication de clients* conformément à l'alinéa 3114(2)(iii) comprend les éléments suivants :
- (i) le nom de chaque partie au contrat prévu à l'alinéa 3114(2)(i),
 - (ii) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir,
 - (iii) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'*entente d'indication de clients*,
 - (iv) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission,
 - (v) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie au contrat, accompagnée d'une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer,
 - (vi) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'*entente d'indication de clients* sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication,

- (vii) tout autre renseignement qu'un *client* raisonnable jugerait important pour évaluer l'*entente d'indication de clients*.
- (5) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 3114(4), le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque *client* concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une *commission d'indication de clients*.

3115. à 3118. – Réservés.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A - Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B - Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C - Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D - Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E - Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F - Exigences supplémentaires associées à l'ouverture et à la tenue de comptes de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255].

Partie G - Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'Organisation*.
- (3) Lorsqu'ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable » (<i>vulnerable client</i>)	Tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d' <i>exploitation financière</i> .
« exploitation financière » (<i>financial exploitation</i>)	Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence induite, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance » (<i>trusted contact person</i>)	La <i>personne physique</i> désignée par le client avec laquelle le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

- (4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller » (<i>adviser</i>)	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« personne assimilable à un conseiller étranger » (<i>foreign adviser equivalent</i>)	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un <i>conseiller</i> .

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

3202. Connaissance du client

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
- (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
 - (ii) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
 - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
 - (a) les renseignements suivants sur le client :
 - (I) sa situation personnelle,
 - (II) sa situation financière,
 - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,

- (IV) ses connaissances en matière de placement,
- (V) son profil de risque,
- (VI) son horizon temporel de placement;
- (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de *produits de placement*.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte ou une convention de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.
- (4) Au moment de prendre les mesures visées au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une *personne de confiance* et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :
 - (i) les préoccupations du *courtier membre* entourant une possible *exploitation financière* du client;
 - (ii) les préoccupations du *courtier membre* entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
 - (iii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
 - (iv) les coordonnées du client.
- (5) Le paragraphe 3202(4) ne s'applique pas au *courtier membre* à l'égard du client qui n'est pas une *personne physique*.

3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société de personnes ou d'une fiducie, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;
 - (ii) établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque *personne physique* qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;
 - (iv) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, n'ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les *personnes physiques* mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d'une fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujéti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3204. Identification des personnes morales

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
 - (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3206, établir l'identité de toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres;
 - (iv) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujéti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3205. Interdiction visant les banques fictives

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (2) Le paragraphe 3205(1) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêts, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujéti à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.

3206. Établissement de l'identité

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* ou de *personnes physiques* visés par les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii), le *courtier membre* doit établir leur identité au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît l'identité de la *personne physique* et au moyen de mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (3) L'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) doit être établie le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours après l'ouverture du compte.
- (4) S'il est impossible d'établir l'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation et aux versements de fonds ou à la livraison de positions dans des *produits de placement*. Ces restrictions demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas établi l'identité de la *personne physique*.

3207. Dispenses d'identification

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
 - (i) une entité inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* pour :
 - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en *valeurs mobilières* ou en *dérivés*,
 - (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;

- (ii) un fonds d'investissement régi par les *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2));
 - (iv) un *membre du même groupe* qu'une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s'il exerce des activités analogues à celles de l'institution financière canadienne;
 - (v) une banque de l'annexe III;
 - (vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
 - (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan audité, est d'au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière. Pour l'application du présent alinéa, l'interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l'expression « bourse de valeurs » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (viii) une entité qui est *membre du même groupe* qu'un organisme public ou qu'une personne morale mentionnée à l'alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale.
- (2) Une institution financière canadienne comprend :
- (i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
 - (ii) une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et les paragraphes 3209(4) et 3209(5) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
 - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
 - (iv) un compte détenu par un *client institutionnel*.

3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'Organisation* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.

- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres *personnes*.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en mettant à jour l'information prévue à l'article 3202 dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un *compte géré* et un *compte carte blanche*; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.
- (5) Le *courtier membre en épargne collective* qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit examiner les renseignements recueillis en vertu de l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 12 mois lorsqu'il effectue des opérations sur *produits de placement* qu'il est autorisé à effectuer selon son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé.

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

3210. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« documentation associée au compte du client » (<i>Client account records</i>)	L'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le <i>courtier membre</i> est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> et aux <i>lois applicables</i> , notamment les documents suivants : (i) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (ii) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> , (iv) la demande d'ouverture de compte du client.
---	---

3211. Pertinence du compte

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :
 - (i) si cette mesure est appropriée pour la *personne*;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (3) Le paragraphe 3211(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde,

- ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
- (ii) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3212. Renseignements sur le compte

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et conserver la *documentation associée au compte du client* pour chaque compte ouvert.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Lorsque le *courtier membre* reçoit des comptes en provenance d'un *courtier membre en placement* du même groupe ou d'un *courtier membre en épargne collective* du même groupe, il peut utiliser la documentation de la société qui est *membre du même groupe* afin de se conformer aux exigences du paragraphe 3212(1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les comptes offerts et les produits et services de placement qui seront mis à la disposition du client par le *courtier membre* sont sensiblement les mêmes que ceux offerts par la société qui est *membre du même groupe*;
 - (ii) les frais et charges suivants associés aux comptes offerts et aux produits et services de placement sont identiques ou inférieurs à ceux de la société qui est *membre du même groupe* :
 - (a) les frais de service des comptes et les charges que le client assumera ou pourrait assumer relativement au fonctionnement général d'un compte;
 - (b) les charges que le client assumera ou pourrait assumer pour la création, l'aliénation et la détention de produits de placement;
 - (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie par le *courtier membre* et l'approche utilisée par celui-ci pour évaluer cette information sont sensiblement les mêmes que chez la société qui est *membre du même groupe*;
 - (iv) la convention de compte de la société qui est *membre du même groupe* comporte une clause de cession acceptable qui, en substance, protège les intérêts du client de la même manière que si le client avait signé une nouvelle convention de compte avec le *courtier membre*.

3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens pour faire ce qui suit :
 - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements significatifs y sont apportés;
 - (ii) s'assurer que la *documentation associée au compte du client* est dûment remplie à l'ouverture de comptes.

- (2) Le *courtier membre* doit :
- (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des pièces justificatives attestant la *documentation associée au compte du client*;
 - (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
 - (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les 25 *jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
 - (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements significatifs apportés aux renseignements du client;
 - (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant* affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes.

3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Il est interdit au *Surveillant* d'approuver un nouveau compte tant que toute la *documentation associée au compte du client* n'a pas été recueillie.
- (3) Le *Surveillant* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le *courtier membre* peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération.
- (5) Si un *Surveillant* n'approuve pas un nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux versements de fonds ou à la livraison de positions dans des *produits de placement*. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant* n'a pas donné son approbation finale du compte.
- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre en placement*, le *courtier membre en placement* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre en placement* et désigner le compte comme *compte non-client*.

3215. Mise à jour des comptes de clients

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que tout changement significatif apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon qu'une demande d'ouverture de compte a été approuvée.

- (2) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
 - (i) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
 - (ii) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (3) Sous réserve du paragraphe 3215(4), dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des 36 derniers mois, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture d'un *compte géré* ou d'un *compte carte blanche* approuvée au cours des 12 derniers mois, le *courtier membre en placement* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (5) Lorsque le *courtier membre en épargne collective* qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* effectue des opérations sur *produits de placement* qu'il est autorisé à effectuer selon son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé, si la demande d'ouverture de compte du client a été approuvée au cours des 12 derniers mois, le *courtier membre en épargne collective* peut utiliser une copie des renseignements courants sur le compte du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit* et son *Surveillant*.
- (6) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher qu'un renseignement important sur un client ne soit modifié sans l'approbation requise.

3216. Document d'information sur la relation

- (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation

Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.

Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client.

(2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation

Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :

- (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
- (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.

(3) Forme du document d'information sur la relation

- (i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.
- (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée si le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.

(4) Mode de présentation de l'information sur la relation

- (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :
 - (a) doit être fournie par écrit au client,
 - (b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.
- (ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.

(5) Contenu du document d'information sur la relation

- (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
- (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
 - (i) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un *produit de placement*,

- (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux *produits de placement* ou aux services offerts par le *courtier membre*;
- (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :
 - (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
 - (II) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
- (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,
- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
 - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
 - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
 - (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
 - (A) des positions dans des *produits de placement* sont reçues dans le compte du client ou prélevées de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
 - (B) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
 - (C) il a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),

- (D) il a connaissance d'un changement apporté à une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
- (E) il réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),
- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
 - (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d'intérêts important existant du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* ou tout conflit d'intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu'il le faut, après qu'il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* de la part d'une *personne* physique ou morale autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'une position dans des *produits de placement* par son entremise,
- (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
- (i) une description, par type de *produit de placement*, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
- (j) une explication générale de l'incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
- (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
- (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une

brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'*Organisation*,

- (m) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices,
 - (n) une description des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la *personne de confiance* visée au paragraphe 3202(4),
 - (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut imposer un *blocage temporaire* en vertu de l'article 3222 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.
- (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients
- (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant* doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant* doit l'approuver dans chaque cas.

3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier

- (1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'opérations sur *produits de placement* ou d'achat de *produits de placement* au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'effectuer une opération sur *dérivés* ou d'acheter d'autres *produits de placement* au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
 - (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i).
- (2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) s'il a remis au *client de détail* un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois;
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur produits de placement ou l'acquisition de produits de placement court un risque plus grand que s'il réglait l'opération ou l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des produits de placement visés par l'opération ou l'acquisition diminue. »

3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'opération sur *produits de placement* ou d'achat ou de vente d'un *produit de placement* dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
 - (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'opération, l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (ii) dans le cas d'un achat ou d'une autre opération auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais au moment de la vente ou de l'opération de liquidation subséquente, en indiquant le barème applicable;
 - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi*;
 - (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au *produit de placement*.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
 - (i) d'un client pour lequel il n'effectue d'opération, d'achat ou de vente que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

3219. Correspondance du client

- (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance;
 - (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
 - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément la surveillance étroite de tels comptes;
 - (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai.

- (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*;
 - (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.

3220. Tenue de dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* de chaque compte qui comprennent :
 - (i) la *documentation associée au compte du client*;
 - (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant;
 - (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre *personne* que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver toute la *documentation associée au compte du client*, conformément aux obligations de conservation de la *documentation* prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.
- (2) Le paragraphe 3221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de *meilleure exécution* imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un *produit de placement* précis.

3222. Conditions du blocage temporaire

- (1) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'un cas d'*exploitation financière* d'un *client vulnérable* que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il s'agit d'un *client vulnérable*;
 - (ii) un cas d'*exploitation financière* du client est survenu ou survient, ou une tentative d'*exploitation financière* à son égard a eu ou aura lieu.

- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
 - (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
 - (ii) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
 - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;
 - (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
 - (a) il le lève,
 - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

3223. à 3229. – Réservés.

PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS

3230. Règles applicables aux comptes avec conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3231. à 3239. – Réservés.

PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS

3240. Règles applicables aux comptes sans conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;

- (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3241. Services pour comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour *comptes sans conseils* :
 - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les *lois sur les valeurs mobilières*, pour produire des ordres à transmettre *au courtier membre en placement* ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,
 - (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'*Organisation* fixe à l'occasion;
 - (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 3241(1)(iii), un *courtier membre en placement* peut offrir un service pour *comptes sans conseils* à une *personne* dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.
- (3) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,
 - (b) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière du client, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque, de son horizon temporel de placement, ni d'autres facteurs similaires,
 - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le *courtier membre en placement* dans le cas d'un *compte sans conseils* conviennent au client.
 - (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(3)(i).

- (4) Le *courtier membre en placement* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(3)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;
 - (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
 - (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
 - (i) soit un client du *courtier membre en placement*;
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre en placement* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (7) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
 - (i) soit une cliente du *courtier membre en placement*;
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre en placement* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) L'identifiant requis au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) doit prendre la forme :
 - (i) soit d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*;
 - (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i).
- (9) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(8)(ii), le *courtier membre en placement* doit fournir à l'*Organisation* le numéro de compte et le nom du client.
- (10) Le *courtier membre en placement* doit fournir à l'*Organisation* chaque identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.

- (11) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre en placement* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.
- (12) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre en placement*, s'il s'agit d'un *courtier membre en placement* non exécutant qui n'est pas un *participant*;
 - (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un *compte sans conseils*.
- (13) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) soit l'identifiant requis au paragraphe 3241(5), aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) et au paragraphe 3241(11);
 - (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*.
- (14) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre en placement* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (15) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre en placement* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (16) Malgré l'obligation d'indiquer l'identifiant du client attribué conformément au paragraphe 3241(5) pour un ordre acheminé à un *marché* :
 - (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(6)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*;
 - (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (17) Le *courtier membre en placement* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.

- (18) Le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre en placement* ni avec ceux du *courtier membre en placement* lui-même.

3242. à 3244. – Réservés.

PARTIE E – COMPTES SUR MARGE

3245. Règles applicables aux comptes sur marge

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge

- (1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.

3247. Convention de compte sur marge

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
 - (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants :
 - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;
 - (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
 - (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;

- (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
- (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement* dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
- (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement* dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*;
- (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (ix) l'obligation du *courtier membre* d'exécuter toute opération conformément aux *exigences de l'Organisation* et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée.

3248. à 3249. – Réservés.

PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L'OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE DÉRIVÉS

3250. Règles applicables aux comptes de dérivés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un compte de *dérivés* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un compte de *dérivés* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes de *dérivés* aient les compétences de base requises.

3251. Acceptation d'un compte de dérivés

- (1) Pour accepter des comptes de *dérivés*, le *courtier membre en placement* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de *dérivés* remplie;
 - (ii) conclure une convention de négociation de *dérivés* avec le client avant :
 - (a) d'accepter le compte comme compte de *dérivés*,
 - (b) d'exécuter une première opération sur *dérivés* dans le compte;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *dérivés* ou d'un document d'information analogue.

3252. Convention de négociation de dérivés

- (1) La convention de négociation de *dérivés* du *courtier membre en placement* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :
 - (a) exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres,
 - (b) imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (iii) l'étendue du droit du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :
 - (a) utiliser les *soldes créditeurs disponibles* du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits d'autres comptes du client,
 - (b) utiliser les actifs du compte du client en garantie des obligations associées aux soldes débiteurs et aux positions du client,
 - (c) réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) les conditions dans lesquelles le *courtier membre en placement* peut affecter les fonds, positions dans des *produits de placement* ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - (v) l'obligation du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :
 - (a) si l'une des *lois applicables* l'exige, ou sur demande, fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur *dérivés*,
 - (b) obtenir le consentement du client avant d'agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et consigner l'obtention de ce consentement,
 - (c) prendre des mesures correctives en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (vi) lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé au *courtier membre en placement* :
 - (a) une disposition expliquant le pouvoir discrétionnaire qui a été accordé,
 - (b) la reconnaissance du client attestant qu'il a consenti à accorder ce pouvoir, un tel pouvoir ne pouvant être accordé que conformément aux dispositions prévues à la Partie G de la Règle 3200 et qu'au moyen d'une entente distincte dûment signée;
 - (vii) la limite des pertes cumulatives du client soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3252(2);
 - (viii) l'obligation du client de faire ce qui suit :
 - (a) satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensé ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites,
 - (b) maintenir des garanties sur marge suffisantes et rembourser toute dette au *courtier membre en placement*,

- (c) payer, le cas échéant, un courtage ou toute autre forme de rémunération,
 - (d) payer, le cas échéant, des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
 - (ix) la reconnaissance du *client de détail* attestant ce qui suit :
 - (a) la réception de la version la plus récente du document d'information sur les risques liés aux *dérivés*,
 - (b) son obligation d'informer le *courtier membre* de toute situation où il pourrait être considéré comme initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché*;
 - (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un *dérivé* est négocié, compensé ou émis;
 - (xi) en ce qui concerne les options, options sur contrat à terme et *dérivés* analogues :
 - (a) les échéances imposées par le *courtier membre en placement* au client pour donner l'avis de levée,
 - (b) la méthode que le *courtier membre en placement* utilisera pour attribuer les avis d'assignation,
 - (c) des dispositions indiquant ce qui suit :
 - (I) le *courtier membre en placement* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
 - (II) le *courtier membre en placement* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
 - (III) l'*Organisation* peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures,
 - (d) l'obligation du client de donner au *courtier membre en placement* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
 - (xii) en ce qui concerne les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les contrats sur différence et les *dérivés* analogues, une disposition permettant au *courtier membre en placement* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par le *marché* ou la chambre de compensation de *dérivés*,
 - (b) le montant exigé par l'*Organisation*,
 - (c) le montant exigé par le *courtier membre en placement*.
- (2) La limite des pertes cumulatives du client prévue à l'alinéa 3252(1)(vii) :
- (i) s'applique à un compte où les opérations portent sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, ou sur des *titres* ou *dérivés* à fort effet de levier;
 - (ii) s'applique à un compte, autre qu'un compte de couverture, qu'il s'agisse d'un *compte avec conseils*, d'un *compte carte blanche*, d'un *compte géré* ou d'un *compte sans conseils*,
 - (iii) doit, malgré les exigences qu'impose la Règle 3400, être fixée :
 - (a) soit pour la vie et être confirmée annuellement auprès du client;
 - (b) soit pour l'année et être mise à jour annuellement.

3253. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *dérivés*, le *courtier membre en placement* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes de *clients institutionnels*.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner ce qui suit :
 - (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de l'Organisation*, aux *lois applicables* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *dérivés* sont négociés, compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des données sur les positions ou opérations sur *dérivés*;
 - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, positions dans des *produits de placement* ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

3254. Document d'information sur les risques liés aux dérivés

- (1) Le *courtier membre en placement* doit :
 - (i) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* le plus récent document d'information sur les risques liés aux *dérivés* ou autre document similaire, approuvé par l'*Organisation*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *dérivés*;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* toute modification apportée au document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
 - (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis le document d'information ou le document prévu à l'alinéa 3254(1)(i), y compris leurs modifications prévues à l'alinéa 3254(1)(iii), et la date à laquelle il a remis ces documents;
 - (v) dans le cas de chaque *compte sans conseils* permettant à un *client de détail* de négocier des *dérivés de gré à gré*, indiquer dans le document d'information sur les risques ou le document similaire le pourcentage des comptes de ce type qui ont enregistré des profits lors de chacun des quatre derniers trimestres.

3255. Limites de position et d'exercice

- (1) Le *courtier membre en placement* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensée ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites.

3256. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre en placement* doit :
 - (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;

- (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3256(1)(i);
- (iii) informer le client de l'obligation du *courtier membre en placement* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3257. à 3269. – Réservés.

PARTIE G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS

3270. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3271 à 3281, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« personne responsable » (<i>responsible person</i>)	Tout associé, <i>Administrateur, dirigeant, employé</i> ou <i>mandataire d'un courtier membre en placement</i> qui : (i) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276, (ii) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un <i>compte géré</i> ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une <i>personne responsable</i> n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.
---	--

3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.

3272. – Réservé.

COMPTES CARTE BLANCHE

3273. Acceptation d'un compte carte blanche

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* :
 - (i) le *courtier membre en placement* doit obtenir une demande d'ouverture de *compte carte blanche* remplie du client;

- (ii) le *courtier membre en placement* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant :
 - (a) d'accepter le compte comme *compte carte blanche*;
 - (b) d'effectuer des opérations sur le compte.

3274. Convention pour comptes carte blanche

- (1) La convention pour *comptes carte blanche* doit :
 - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au *courtier membre en placement*;
 - (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire;
 - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
 - (iv) ne pas être renouvelable;
 - (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2).
- (2) La convention pour *compte carte blanche* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre en placement*, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre en placement*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre en placement* a remis l'avis au client.

3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche

- (1) Le *Représentant inscrit* n'est autorisé à effectuer des opérations pour un *compte carte blanche* :
 - (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;
 - (ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre en placement* au nom duquel il exerce ses activités.

3276. Conflit d'intérêts

- (1) La détention dans un *compte carte blanche* de titres cotés en Bourse du *courtier membre en placement* ou de *membres du même groupe* est interdite.
- (2) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du *courtier membre en placement*, ou permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*.
- (3) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte carte blanche* :
 - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur si les *personnes physiques* que le paragraphe 3275(1) autorise à s'occuper de *comptes carte blanche* sont des

- dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
- (ii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre en placement* agit comme preneur ferme.
- (4) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre qu'un *cautionnement* ou un prêt soit consenti au moyen d'un *compte carte blanche* à la *personne responsable* ou à une personne ayant des *liens* avec elle.

COMPTES GÉRÉS

3277. Acceptation d'un compte géré

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :
 - (i) le *courtier membre en placement* doit obtenir une demande d'ouverture de *compte géré* remplie du client;
 - (ii) le *courtier membre en placement* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant :
 - (a) d'accepter le compte comme *compte géré*;
 - (b) d'effectuer des opérations sur le compte.
 - (iii) le *courtier membre en placement* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

3278. Convention pour comptes gérés

- (1) La convention pour *comptes gérés* doit :
 - (i) décrire ou mentionner la situation personnelle et financière, les connaissances en matière de placement, l'horizon temporel de placement, les besoins et objectifs de placement et le profil de risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;
 - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre en placement* l'autorise;
 - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).
- (2) La convention pour *comptes gérés* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre en placement*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre en placement* remet l'avis au client.

3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés

- (1) Le *courtier membre en placement* doit désigner une *personne physique* autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
 - (i) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille*;
 - (ii) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
 - (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre en placement* a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit :

- (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés*, ou son équivalent, dans un tel territoire;
- (ii) être assujéti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le *courtier membre en placement* une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280.

3280. Conflits d'intérêts

- (1) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du *courtier membre en placement*, ou permettre sciemment à une *personne* ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une *personne* ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*.
- (2) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte géré* :
 - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur associé ou relié à la *personne responsable* ou au *courtier membre en placement*;
 - (ii) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur, si les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (iii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre en placement* agit comme preneur ferme.
- (3) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un *compte géré* :
 - (i) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, d'une *personne* ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou d'une *personne* ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
 - (ii) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel la *personne responsable* agit comme conseiller;
 - (iii) consentir un *cautionnement* ou un prêt à la *personne responsable* ou à une *personne* ayant des *liens* avec elle.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses *comptes gérés*.

3281. Frais et rémunération

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui :
 - (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;
 - (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; sauf si le client donne au *courtier membre en placement* un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* de rémunérer une personne mentionnée à l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.

3282. à 3299. – Réservés.

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- (1) Le *courtier membre* ne peut offrir de *produits de placement* aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) évaluer les aspects pertinents des *produits de placement*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - (ii) approuver les *produits de placement* qui seront offerts aux clients;
 - (iii) surveiller les *produits de placement* relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut négocier, acheter ou vendre des *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les *produits de placement*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les *produits de placement* sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit

- (1) L'article 3301 ne s'applique pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (2) L'article 3302 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
 - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

3304. à 3399. – Réservés.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant :
- (i) de négocier, d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des *produits de placement* dans le compte d'un *client de détail*,
 - (ii) de prendre toute autre mesure relative à un placement pour le client,
 - (iii) de recommander, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, toute autre mesure relative à un placement pour le client,
- le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
- (iv) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
 - (a) l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
 - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du *produit de placement* conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *produits de placement* dans le compte,
 - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
 - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, selon le cas, peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
 - (v) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.
- (2) Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les *produits de placement* qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
- (i) des positions dans des *produits de placement* sont reçues ou livrées dans le compte du client par dépôt ou transfert;
 - (ii) un changement est apporté au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* désigné comme responsable du compte;
 - (iii) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte qu'une position dans des *produits de placement* ou que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (iv) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que la position dans des

produits de placement ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);

- (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).
- (3) Lorsqu'il évalue la convenance prévue au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* doit évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de placements du compte du *client de détail* qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- (4) Si, après avoir effectué une évaluation de la convenance conformément au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* reçoit d'un *client de détail* l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3402(1), le *courtier membre* peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il a informé le *client de détail* de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas les dispositions du paragraphe 3402(1) et a déconseillé au client de faire exécuter l'ordre;
 - (ii) il a recommandé au *client de détail* une autre mesure qui respecte le paragraphe 3402(1);
 - (iii) il a reçu du *client de détail* et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa 3402(4)(i).
- (5) Si, après avoir effectué une évaluation de la convenance conformément au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* établit qu'une mesure prise pour un *client de détail* ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3402(1), il doit :
 - (i) en aviser le *client de détail*,
 - (ii) faire des recommandations en vue de remédier aux incompatibilités,
 - (iii) conserver la preuve de ces recommandations.
- (6) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures pour évaluer la convenance des stratégies à effet de levier d'un *client de détail* et pour établir le processus d'approbation de ces stratégies et les exigences relatives à la documentation connexe.
- (7) Les politiques et les procédures établies par le *courtier membre* en vertu du paragraphe 3402(6) doivent être efficaces pour détecter et prévenir les stratégies à effet de levier qui ne conviennent pas.
- (8) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
 - (i) s'il est convenable que le *client de détail* continue à détenir un compte auprès de lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le *client de détail* a accès au moyen du compte lui conviennent.

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
 - (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation de négociation, d'achat, de vente, d'échange ou de détention d'un autre *produit de placement* au client.

- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :
- (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
 - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
 - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de *produits de placement*, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
 - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
 - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
 - (vi) l'expérience propre au client avec le type de *produits de placement* en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le *produit de placement* et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - (vii) la complexité des *produits de placement* visés.
- (3) Après avoir évalué la convenance :
- (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;
 - (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le *produit de placement* associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
- (4) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le *client institutionnel* continue à détenir un compte auprès de lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le *client institutionnel* a accès au moyen du compte lui conviennent.

3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) À l'exception des alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i), les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (2) Les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des

services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
- (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
 - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* constitué en personne morale qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3405. – Réserve.

3406. Responsabilité principale et délégation

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'Organisation* liées à l'évaluation de la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits*, aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres personnes.

3407. à 3499. – Réservés.

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

3501. Introduction

- (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

3502. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3500, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« début du placement » (<i>commencement of distribution</i>)	Moment où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre en placement</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i> .
« discussions de placement » (<i>distribution discussions</i>)	Discussions concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre en placement</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur.
« placement » (<i>distribution</i>)	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.

3503. Priorité accordée au client

- (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même *produit de placement* au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou aux opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte

- (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le *courtier membre* doit remettre au client un barème de frais concernant :
- (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage;
 - (ii) les frais de service;
 - (iii) les frais administratifs;
 - (iv) les autres frais associés au compte.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance.

- (3) Le *courtier membre* doit communiquer aux clients si un intérêt sera payé sur les espèces des clients détenues en fiducie ainsi que le taux. Malgré cette exigence, le *courtier membre* peut conserver l'intérêt qui excède le montant de l'intérêt payable au client. Le *courtier membre* peut réviser le taux d'intérêt seulement après avoir transmis un préavis écrit d'au moins 60 jours au client.
- (4) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de *clients institutionnels*.
- (5) Les obligations d'information prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le *courtier membre* à l'égard d'un compte.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les *exigences de l'Organisation* le permettent expressément.

3505. Versement de commissions

- (1) Sauf disposition contraire des *lois sur les valeurs mobilières*, il est interdit au *courtier membre* de verser à une *personne* qui n'est pas un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement

- (1) Pendant la durée du *placement*, il est interdit au *courtier membre en placement*, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la totalité ou une partie des titres de ce *placement* à un prix supérieur au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne.
- (2) Cette obligation demeure tant que le *courtier membre en placement* n'a pas avisé la commission des valeurs mobilières compétente qu'il a cessé de participer au *placement*.

3507. Nouvelles émissions

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le *courtier membre en placement* dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».
- (2) Le *courtier membre en placement* doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur.
- (3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :
 - (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel;
 - (ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette *personne*.

3508. Information privilégiée

- (1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des *lois sur les valeurs mobilières*, tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué.
- (2) Tout *Administrateur, Membre de la haute direction* ou *employé du courtier membre* qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (3) Tout représentant du *courtier membre* qui agit en *qualité de conseiller* ou de placeur auprès d'un émetteur assujetti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (4) Lorsqu'un *Administrateur, un Membre de la haute direction* ou un *employé du courtier membre* ou le *courtier membre* lui-même détient de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti et la communique à d'autres membres du personnel du *courtier membre* dans le cours normal des activités, ces *personnes* deviennent également des *personnes* qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le maintien de la confidentialité de l'*information non publique importante*.

3509. Précommercialisation

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui :
 - (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;
 - (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (2) Il est interdit à une *personne informée* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
 - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
 - (ii) la publication et le dépôt, conformément aux *lois applicables*, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;

- (iii) la décision du *courtier membre en placement* de ne pas donner suite au *placement* éventuel.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'*autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (4) Il est interdit à une *personne informée* de participer à des activités de teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'inciter une autre *personne informée* à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.
- (5) Lorsque le *courtier membre en placement* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un *placement des titres de capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :
 - (i) le *courtier membre en placement*, y compris la *personne informée*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);
 - (ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.
- (6) Le *courtier membre en placement* qui participe à un *placement* comme placeur doit faire ce qui suit :
 - (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
 - (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.

3510. à 3599. – Réservés.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A – Publicité, outils de commercialisation et communications avec un client
[article 3602]
 - Partie B – Rapports de recherche
[articles 3606 à 3623]
 - Partie C – Communications trompeuses
[article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, OUTILS DE COMMERCIALISATION ET COMMUNICATIONS AVEC UN CLIENT**3602. Publicité**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans l'un de ces éléments, si l'élément :
 - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) utilise une image, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
 - (iii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
 - (iv) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (v) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (vi) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vii) porte atteinte aux intérêts du public, de l'*Organisation* ou de ses *courtiers membres*;
 - (viii) omet de respecter les *exigences de l'Organisation*, ou les dispositions de *lois applicables*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client* concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant* avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les *rapports de recherche*;
 - (ii) les *chroniques boursières*;

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client* qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 3602(3) soient examinés, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
- (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
- (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, les *outils de commercialisation* et les *communications avec un client*;
 - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de ses *outils de commercialisation* et de ses *communications avec un client* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*Organisation* aux fins d'inspection.

3603. à 3605. – Réservés.

PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE

3606. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste » (<i>analyst</i>)	<i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre en placement</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.
« services bancaires d'investissement » (<i>investment banking</i> ou <i>investment banking service</i>)	Fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (i) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (ii) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (iii) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur.

« titre lié à des titres de capitaux propres » (<i>equity related security</i>)	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.
--	---

3607. Politiques et procédures et information de base à fournir

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément des mesures sur ce qui suit :
 - (i) la conduite des *analystes*;
 - (ii) la publication de *rapports de recherche*;
 - (iii) la formulation de recommandations par des *analystes*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'examiner et d'approuver les *rapports de recherche*.

3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche

- (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre en placement* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le *courtier membre en placement* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2).
- (2) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre en placement* doit mentionner :
 - (i) si le *courtier membre en placement* ou les *membres du même groupe* que lui avaient la *propriété véritable* d'au moins un pour cent d'une des catégories des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé :
 - (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du *rapport de recherche*,
 - (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
 - (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (a) l'*analyste*,
 - (b) une *personne* ayant des *liens* avec l'*analyste*,
 - (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation du rapport, détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci;
 - (iii) les services rendus contre *rémunération* par un associé, un *Administrateur* ou un *dirigeant* du *courtier membre en placement* ou un *analyste* ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du *rapport de recherche* ou de la recommandation;
 - (iv) les *services bancaires d'investissement* rendus contre *rémunération* par le *courtier membre en placement* à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un *rapport de recherche* ou de la formulation d'une recommandation;
 - (v) le nom de tout associé, *Administrateur*, *dirigeant*, *employé* ou *mandataire* du *courtier membre en placement* qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur;

- (vi) s'il agit comme teneur de marché de *titres de capitaux propres* ou de *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.

3609. Information supplémentaire à fournir

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :
 - (i) le système employé par le *courtier membre en placement* pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre en placement* prévoyant expressément des mesures sur la diffusion de ses *rapports de recherche*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.

3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche

- (1) L'information que le *courtier membre en placement* doit fournir dans le *rapport de recherche* et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.

3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant

- (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux *rapports de recherche* produits par un tiers indépendant que le *courtier membre en placement* transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.
- (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :
 - (i) les *rapports de recherche* rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des *personnes* régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'*Organisation*;
 - (ii) le *courtier membre en placement* ne donne accès aux *rapports de recherche* de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci;
 - (iii) le *courtier membre en placement* indique que le *rapport de recherche* du tiers indépendant n'a pas été rédigé conformément aux principes canadiens sur les obligations d'information associés aux *rapports de recherche*.

3612. Indication du lieu de consultation au lecteur

- (1) Lorsque le *courtier membre en placement* :
 - (i) diffuse un *rapport de recherche* qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616;
 - (ii) diffuse un *rapport de recherche* électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.

3613. Examen sur place des activités de l'émetteur

- (1) Le *courtier membre en placement* doit indiquer dans ses *rapports de recherche* :
 - (i) si un *analyste* a visité les lieux des activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il l'a fait;
 - (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste* associés à la visite des lieux.

3614. Liens avec l'émetteur

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* concernant un émetteur préparé par un *analyste* pour lequel l'*analyste*, une *personne* ayant des *liens* avec celui-ci ou le *Surveillant* exerce des fonctions :
 - (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur;
 - (ii) soit en *qualité de conseiller* de l'émetteur.

3615. Avis d'interruption de l'information

- (1) Le *courtier membre en placement* doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.
- (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre en placement*.

3616. Fixation de cours cibles

- (1) Le *courtier membre en placement* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.

3617. Incitations interdites

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de faire même indirectement ce qui suit :
 - (i) offrir de publier un *rapport de recherche* favorable à l'émetteur;
 - (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;
 - (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche*, y compris de retarder la date de publication de ce rapport;
 - (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*;
 en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.

3618. Commentaires publics

- (1) L'*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres

doit indiquer si le *courtier membre en placement* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s'y rapporte.

3619. Politiques et procédures concernant la négociation

- (1) Le *courtier membre en placement* qui publie ou diffuse des *rapports de recherche* doit avoir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures pour détecter et restreindre les opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* d'un émetteur visé qui sont fondées sur la connaissance ou l'anticipation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la diffusion d'un *rapport de recherche*;
 - (ii) une nouvelle recommandation;
 - (iii) une modification de recommandation,
 concernant le titre visé qui devrait raisonnablement avoir une influence sur le cours des titres visés.
- (2) Il est interdit à une *personne physique* qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un *rapport de recherche* d'effectuer des opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du *rapport de recherche* et prenant fin 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une *personne physique* d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un *Membre de la haute direction* désigné du *courtier membre en placement*.
- (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'*analyste*.

3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer si l'*analyste* chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des *services bancaires d'investissement* du *courtier membre en placement*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* de verser à un *analyste* une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une *opération bancaire d'investissement* précise.

3621. Liens avec les services bancaires d'investissement

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément des mesures pour prévenir toute influence du service chargé des *services bancaires d'investissement* ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des *rapports de recherche*.
- (2) Les politiques et procédures doivent, à tout le moins, prévoir expressément des mesures pour faire ce qui suit :
 - (i) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* d'approuver des *rapports de recherche*;

- (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des *services bancaires d'investissement* dans la production de *rapports de recherche*;
- (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis;
- (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les *analystes* et le personnel du service chargé des *services bancaires d'investissement* concernant les émetteurs visés par des *rapports de recherche* courants ou à venir.

3622. Abstention de promotion

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* sur des *titres de capitaux propres* d'un émetteur visé pour lequel le *courtier membre en placement* a agi comme chef de file ou cochef de file :
 - (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé;
 - (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.
- (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique.
- (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.

3623. Activités externes

- (1) Le *courtier membre en placement* doit approuver au préalable les activités externes d'un *analyste*.

3624. à 3639. – Réservés.

PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES

3640. Communications trompeuses

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membre* ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d'un *nom commercial*, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
 - (i) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription ou d'autorisation de la *Personne autorisée*;
 - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*;
 - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.

- (2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
- (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
 - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
 - (iii) tout titre ou toute désignation que le *courtier membre* ne l'a pas autorisée à utiliser.

3641. à 3699. – Réservés.

[...]

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
 - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance
[articles 3904 à 3918]
 - Partie B – Surveillance des comptes
[articles 3925 à 3927]
 - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail
[articles 3945 à 3948]
 - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels
[articles 3950 et 3951]
 - Partie E – Surveillance des comptes sans conseils
[article 3955]
 - Partie F – Surveillance des comptes de dérivés
[articles 3960 à 3964]
 - Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés
[articles 3970 à 3975]
- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l'Organisation* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.

3902. et 3903. – Réservés.**PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE****3904. Politiques et procédures**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent établir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui fournit l'assurance raisonnable qu'ils se conforment aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses *employés* et *Personnes autorisées*;
 - (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
 - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;

- (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
 - (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
 - (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
 - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;
 - (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et autres *Personnes autorisées* concernées l'information sur les *exigences de l'Organisation* et les *lois applicables*;
 - (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
 - (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
 - (vii) avoir des procédures fournissant l'assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

3905. Ressources et personnel de surveillance

- (1) Le *courtier membre* doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures.
- (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* et de *Membres de la haute direction* que nécessaire pour faire ce qui suit, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité :
 - (i) assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*;
 - (ii) assurer le respect des *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer des *Surveillants* et des *Membres de la haute direction* ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées.
- (4) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*.
- (5) Le *courtier membre* doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses *Surveillants* s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.

3906. Responsabilités du Surveillant

- (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément :
 - (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre*;
 - (iii) aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.

3907. Délégation des tâches de surveillance

- (1) Le *Surveillant* peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.
- (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux *exigences de l'Organisation*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *lois applicables*.
- (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la *personne* à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter.
- (4) Le *Surveillant* doit :
 - (i) informer par écrit la *personne* à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;
 - (ii) s'assurer que la *personne* à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement;
 - (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées.
- (5) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le *Surveillant* des tâches déléguées.
- (6) Le *courtier membre* doit informer le *Surveillant* des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.
- (7) Le *courtier membre* doit :
 - (i) informer le *Surveillant* des tâches ou des activités précises qui ont été automatisées conformément à l'alinéa 1103(1)(ii);
 - (ii) s'assurer que le *Surveillant* comprend le fonctionnement des tâches et des activités automatisées;
 - (iii) assurer l'exercice adéquat de la fonction connexe conformément aux *exigences de l'Organisation*.

3908. Dossiers de surveillance

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les noms des *Surveillants*, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque *Surveillant* a été nommé.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un *Surveillant* est tenu d'exercer conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.

- (4) Dans le cas des *dossiers* de surveillance conservés dans une succursale, le *courtier membre* doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de *dossiers* qui s'y font.
- (5) Les *dossiers* prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à l'article 3803.

3909. Responsabilités du Membre de la haute direction

- (1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières* sont respectées.

3910. Responsabilités de la Personne désignée responsable

- (1) La *Personne désignée responsable* répond à l'*Organisation* de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit :
 - (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des *exigences de l'Organisation* et des *lois sur les valeurs mobilières*.

3911. – Réserve.

3912. Responsabilités du Chef de la conformité

- (1) Le *Chef de la conformité* doit :
 - (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer si le *courtier membre* et les *personnes physiques* agissant pour son compte se conforment aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client,
 - (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.

- (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

3913. Responsabilités du Chef des finances

- (1) Le *Chef des finances* doit :
- (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'Organisation* d'ordre financier;
 - (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du *courtier membre* de manière à fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* se conforme aux *exigences de l'Organisation* d'ordre financier;
 - (iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116;
 - (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'*Organisation* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque de causer un préjudice à un client,
 - (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le *Chef des finances* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

3914. – Réserve.

3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses employés et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* et les lois sur les valeurs mobilières, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses employés et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* d'ordre financier et les lois sur les valeurs mobilières, au besoin.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.
- (4) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit conserver des *dossiers* sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.

3916. Document sur la gouvernance

- (1) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'*Organisation* :
 - (i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;
 - (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.

3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.

3918. Surveillance des bureaux partagés

- (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les *bureaux partagés*, comme le prévoient les articles 2216 à 2219. Ces politiques et procédures doivent fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que les *exigences de l'Organisation* sont respectées;
 - (ii) que le client sait exactement avec quelle entité il traite.
- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
 - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'Organisation* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus qui fournit l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

3919. à 3924. – Réservés.**PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES****3925. Surveillance par des personnes désignées**

- (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées.
- (2) Le *courtier membre* doit confier à au moins un *Surveillant* la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le *Surveillant* doit bien connaître les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (4) Le *courtier membre* doit nommer, suivant les besoins, un ou plusieurs *Surveillants* suppléants des *Surveillants* mentionnés au paragraphe 3925(2) pour surveiller les activités du *courtier membre* et assumer la responsabilité du *Surveillant* mentionné au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.

3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour surveiller les comptes et comporter ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les obligations du *courtier membre* suivantes :
 - (i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le *courtier membre*;
 - (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés des placements;
 - (iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes prévues dans les *lois applicables*.
- (3) Le *Chef de la conformité* du *courtier membre* ou un autre *Membre de la haute direction* qualifié doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ouverts chez le *courtier membre*, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures.
- (4) Le *courtier membre* doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance :
 - (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) la confirmation des attentes du *courtier membre* à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des *dossiers* de clients.
- (6) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement les politiques et procédures appliquées par son siège social et ses établissements pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.

3927. Examens des mouvements de comptes

- (1) Le *courtier membre* doit examiner les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'Organisation* et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les mouvements de comptes respectent les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les autres *lois applicables*, ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à l'article 3803, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution.
- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

3928. à 3944. – Réservés.

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients de détail* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de *clients de détail*. Ces politiques et procédures doivent décrire des mesures pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent, le cas échéant, prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
 - (i) les opérations qui ne conviennent pas;
 - (ii) une concentration excessive de *produits de placement* dans un seul compte ou dans tous les comptes;
 - (iii) un nombre excessif d'opérations;
 - (iv) des opérations sur des *titres* de négociation restreinte ou sur des *dérivés* dont le sous-jacent est un *titre* de négociation restreinte;
 - (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement*, d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client;
 - (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
 - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
 - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
 - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients visant des *produits de placement*;
 - (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*;
 - (xi) des opérations en avance sur le marché;
 - (xii) des changements de numéro de compte;
 - (xiii) des paiements en retard;
 - (xiv) des appels de marge en souffrance;
 - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
 - (xvi) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (xvii) des délits d'initié.
- (3) Le *courtier membre* doit mettre au point des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les comptes de *clients de détail* auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifiés. Ces politiques et procédures doivent :
 - (i) satisfaire aux *exigences de l'Organisation* liées à l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages.

- (4) Le *courtier membre en placement* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
- (i) les *comptes non-clients*;
 - (ii) les *comptes carte blanche*;
 - (iii) les *comptes gérés*;
 - (iv) les comptes enregistrés;
 - (v) les comptes soumis à des restrictions.
- (5) Le *courtier membre en épargne collective* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
- (i) les comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au *Représentant inscrit*, si le *Représentant inscrit* exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client;
 - (ii) les comptes avec effet de levier;
 - (iii) les comptes enregistrés.

3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, le cas échéant, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les *Surveillants* concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
- (i) les plaintes de clients;
 - (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
 - (iii) les transferts de fonds et de positions entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non-clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non-clients*;
 - (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller étroitement les *Représentants inscrits* et les *Représentants en placement* qui traitent avec des *clients de détail* pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement*.
- (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :
- (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un *organisme de réglementation étranger reconnu*;
 - (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un *organisme de réglementation étranger reconnu*.

- (3) Le *courtier membre* doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement* aux fins d'inspection par l'*Organisation*.

3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.

3949. – Réserve.

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces politiques et procédures doivent décrire les mesures servant à traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *produits de placement*, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
- (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
 - (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (iii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (iv) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
 - (v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
 - (vi) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (vii) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*.

3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403.

3952. à 3954. – Réservés.

PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre en placement* qui est autorisé par l'*Organisation* à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
 - (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur *produits de placement*;
 - (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont un compte :
 - (a) ou bien auprès d'une personne morale distincte du *courtier membre en placement*,
 - (b) ou bien auprès d'une unité d'exploitation distincte du *courtier membre en placement*,
 - (c) ou bien auprès du *courtier membre en placement* lui-même;
 - (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* ou de l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre en placement* servant à l'examen des opérations du client doivent prévoir expressément des mesures pour gérer les risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'*employés* du *courtier membre en placement*.
- (3) Le *courtier membre en placement* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle.
- (4) Le *courtier membre en placement* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article.

3956. à 3959. – Réservés.

PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉRIVÉS

3960. Surveillance des comptes de dérivés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des comptes de *dérivés* doit, selon le cas :
 - (i) affecter un *Surveillant* à la surveillance de ses activités liées aux options ou aux *dérivés* analogues;
 - (ii) affecter un *Surveillant* à la surveillance de ses activités liées aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré, aux contrats sur différence, aux options sur contrat à terme ou aux *dérivés* analogues.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *dérivés* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux comptes de *dérivés* du *courtier membre en placement*.

- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux comptes de *dérivés* pertinentes du *courtier membre en placement*.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des comptes de *dérivés* qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* sont respectées.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les comptes de *dérivés* dans ses *dossiers* pour assurer leur surveillance conformément aux *exigences de l'Organisation*.

3961. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes de dérivés

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
 - (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *dérivés* et les conventions de négociation de *dérivés* signées par le client;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des comptes de *dérivés* satisfasse aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *Surveillant* responsable doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte de *dérivés* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)

- (1) Le *Surveillant* affecté aux comptes de *dérivés* de *clients de détail* est chargé :
 - (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées ou mises à jour annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;
 - (iii) de donner préséance aux intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *Représentants inscrits*, les *Représentants en placement*, les *Gestionnaires de portefeuille* et les *Gestionnaires de portefeuille adjoints* n'exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *dérivés* que pour les *dérivés* compris dans leur catégorie d'autorisation.
- (3) Le *Surveillant* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes de *dérivés* désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :

- (i) des dates d'échéance imminentes;
 - (ii) des changements importants apportés aux *dérivés* en raison de changements apportés au sous-jacent;
 - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre en placement*;
 - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des *dérivés* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour faire ce qui suit :
- (i) exiger l'autorisation par le *Surveillant* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes sur les *dérivés*, ainsi que de l'utilisation effective de *dérivés* par les clients;
 - (ii) empêcher un client de réaliser des opérations sur *dérivés* avant qu'il ait signé une convention de négociation de *dérivés* avec le *courtier membre*;
 - (iii) organiser le traitement des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et *dérivés* analogues aux échéances imminentes;
 - (iv) détecter la négociation de *dérivés* effectuée par un client qui est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
 - (v) empêcher un *client de détail* de détenir des positions sur contrats sur différence ou sur *dérivés* analogues représentant plus de 0,5 % du flottant d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* sur une base intrajournalière ou à court terme;
 - (vi) interdire l'offre, auprès de *clients de détail*, de contrats sur différence ou de *dérivés* analogues qui confèrent le droit ou imposent l'obligation d'acquérir ou de livrer le sous-jacent ou qui confèrent tout autre droit des actionnaires, comme le droit de vote.

3963. Surveillance des opérations sur les comptes de dérivés (détail)

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur *dérivés* pour relever ce qui suit :
- (i) les opérations intrajournalières et les opérations à court terme excessives;
 - (ii) les opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
 - (iii) le dépassement des limites de marge ou de crédit lors des opérations;
 - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de perte des clients qui sont autorisées dans les comptes conformément à l'alinéa 3252(1)(vii) et au paragraphe 3252(2);
 - (v) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*;
 - (vi) les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
 - (vii) les opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
 - (viii) les opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
 - (ix) les opérations sur *dérivés* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;

- (x) les risques découlant de positions sur options non couvertes;
 - (xi) les risques découlant des obligations de livraison associées à la détention de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de *dérivés* analogues jusqu'au mois de livraison.
- (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères qui fournissent l'assurance raisonnable de relever des opérations irrégulières.

3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
- (i) des options ou des *dérivés* analogues;
 - (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues;
 - (iii) toute forme de *dérivé*.

3965. à 3969. – Réservés.

PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS

3970. Surveillance des comptes carte blanche

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes carte blanche* doit affecter un *Surveillant* à la surveillance des *comptes carte blanche*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *comptes carte blanche* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux *comptes carte blanche* du *courtier membre en placement*.
- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux *comptes carte blanche* pertinentes du *courtier membre en placement*.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes carte blanche* qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* sont respectées.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses *dossiers* pour assurer leur surveillance conformément aux *exigences de l'Organisation*.

3971. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes carte blanche

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
- (i) d'autoriser les nouveaux *comptes carte blanche* et les conventions pour *comptes carte blanche* signées par le client;

- (ii) de veiller à ce que le traitement des *comptes carte blanche* satisfasse aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *Surveillant* affecté aux *comptes carte blanche* doit examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque *compte carte blanche*.
- (3) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3971(2), le *Surveillant* doit également examiner les *comptes carte blanche* pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte, si le *Représentant inscrit* autorisé à effectuer des opérations sur le *compte carte blanche* devrait continuer à le faire.
- (4) Il est interdit au *Surveillant* affecté aux *comptes carte blanche* de déléguer à une autre *personne* les examens prévus aux paragraphes 3971(2) et 3971(3).
- (5) Le *Surveillant* doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un *Représentant inscrit* pour un *compte carte blanche* d'un client sauf si le *Représentant inscrit* est :
 - (i) soit autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*;
 - (ii) soit également *Membre de la haute direction*;
 - (iii) et que le *Surveillant* examine l'ordre au plus tard un *jour ouvrable* après l'exécution de l'opération.
- (6) Le *Surveillant* doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un *compte carte blanche* par un *Membre de la haute direction* autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*.
- (7) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

3972. Surveillance des comptes gérés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes gérés* doit affecter un *Surveillant* à la surveillance des *comptes gérés*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *comptes gérés* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux *comptes gérés* du *courtier membre en placement*.
- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux *comptes gérés* pertinentes du *courtier membre en placement*.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes gérés* qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* sont respectées.
- (6) Les politiques et les procédures du *courtier membre en placement* sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément les points suivants :

- (i) le repérage de tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
 - (ii) l'assurance de la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*;
 - (iii) la surveillance directe de tout *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui assure la gestion discrétionnaire de *comptes gérés*, notamment l'interdiction au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille du courtier membre en placement*.
- (7) La surveillance d'un tel *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est effectuée :
- (i) soit par un *Gestionnaire de portefeuille du courtier membre en placement* ou d'un autre *courtier membre en placement* qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de *comptes gérés* et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite;
 - (ii) soit par une *personne* inscrite à titre de conseiller en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* qui a conclu un contrat avec le *courtier membre en placement* pour assurer cette surveillance.
- (8) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les *comptes gérés* dans ses *dossiers* pour assurer leur surveillance conformément aux *exigences de l'Organisation*.

3973. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes gérés

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
 - (i) d'autoriser les nouveaux *comptes gérés* et les conventions pour *comptes gérés* signées par le client;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des *comptes gérés* satisfasse aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

3974. Comité sur les comptes gérés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes gérés* doit former un comité sur les *comptes gérés* qui comporte au moins un *Surveillant* affecté aux *comptes gérés* et le *Chef de la conformité*. Au moins une fois par année, le comité doit :
 - (i) examiner les politiques et procédures du *courtier membre en placement* sur la surveillance des *comptes gérés*;
 - (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières* qui s'appliquent aux *comptes gérés*.

3975. Examen des comptes gérés

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* portant sur la surveillance des comptes, le *Surveillant* conformément au paragraphe 3972(1) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;

- (ii) que la gestion du *compte géré* est conforme aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*.

3976. à 3999. – Réservés.

SÉRIE 8000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

[...]

8402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

[...]	[...]
« décision en matière de réglementation » (<i>regulatory decision</i>)	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207, 9208 ou 4136.
[...]	[...]

[...]

PARTIE C – PROCÉDURES DE RÉVISION**8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation**

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision en matière de réglementation* doit signifier et produire, dans les délais prescrits dans les *exigences de l'Organisation* concernant les *décisions en matière de réglementation*, un avis de demande en révision et un dossier en révision :
- (i) au moins 14 jours avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 9204, 9206, 9207 ou 9208;
 - (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés à l'article 4136 avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 4136.

[...]

SÉRIE 9000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – AUTRES

RÈGLE 9200 | AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9201. Introduction

- (1) La Règle 9200 décrit le pouvoir de l'*Organisation* d'autoriser les *personnes physiques* travaillant chez le *courtier membre* ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences prescrites par l'*Organisation*, d'accorder des prorogations ou des dispenses d'une exigence de formation continue, de refuser une demande, d'imposer des conditions aux autorisations et à la *qualité de membre* de l'*Organisation*, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits d'être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.

9202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décision en matière de réglementation » (<i>regulatory decision</i>)	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207 ou 9208.
« demande » (<i>application</i>)	Demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 d'une <i>décision</i> rendue à l'égard d'une telle demande.
« dirigeant responsable de la décision » (<i>Senior Decision Officer</i>)	Haut dirigeant de l' <i>Organisation</i> qui a le pouvoir, à la suite d'une occasion d'être entendu, de rendre des <i>décisions en matière de réglementation</i> .
« personnel de l'inscription » (<i>Registration Staff</i>)	Le personnel du Service de l'inscription de l' <i>Organisation</i> .

9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation

- (1) L'avis de *décision en matière de réglementation* doit être donné au demandeur, au *courtier membre* ou à une autre *personne* visée par la décision.
- (2) Il est interdit à l'*Organisation* :
- (i) de rejeter une *demande*;
 - (ii) d'imposer des conditions à l'autorisation;
 - (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;
- sans avoir donné au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* l'occasion d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision*.
- (3) Il faut fournir les motifs écrits, sous forme de lettre, avec l'avis d'une *décision en matière de réglementation* qui :
- (i) rejette une *demande*;

- (ii) impose des conditions à l'autorisation;
- (iii) suspend ou révoque une autorisation.
- (4) La *décision en matière de réglementation* prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la *décision en matière de réglementation aux parties*, sauf si :
 - (i) la *décision en matière de réglementation* prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite;
 - (ii) la *décision en matière de réglementation* est suspendue conformément au paragraphe 9209(2) ou par une *formation d'instruction*.

9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques

- (1) La *personne physique* peut présenter à l'*Organisation* une *demande* d'autorisation à titre de *Personne autorisée*.
- (2) L'*Organisation* doit approuver la *demande* prévue au paragraphe 9204(1), sauf si elle estime :
 - (i) soit que le demandeur :
 - (a) ou bien ne satisfait pas aux *exigences de l'Organisation*,
 - (b) ou bien risque de ne pas satisfaire aux *exigences de l'Organisation*,
 - (c) ou bien ne satisfait pas aux *lois sur les valeurs mobilières* connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation;
 - (ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.
- (3) L'*Organisation* peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'elle juge indiquées.

9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre

- (1) Le personnel de l'*Organisation* doit recommander au *Conseil* de rendre une décision concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* à titre de *courtier membre* présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1.
- (2) Le *Conseil* a le pouvoir de rendre une décision concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* à titre de *courtier membre* présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1.
- (3) Avant que le *Conseil* prenne sa décision, le demandeur doit :
 - (i) être informé qu'il a l'occasion d'être entendu par le *Conseil* avant que celui-ci ne se prononce sur sa *demande*;
 - (ii) obtenir une copie de la recommandation du personnel de l'*Organisation* et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci;
 - (iii) recevoir un avis écrit de la décision que le *Conseil* a l'intention de prendre et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci, si le *Conseil* a l'intention ne pas suivre la recommandation du personnel de l'*Organisation*.
- (4) La décision du *Conseil* prévue au paragraphe 9205(2) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'Organisation*.

9206. Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites

- (1) La *personne physique* ou le *courtier membre*, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses *Personnes autorisées*, peut demander à l'*Organisation* une dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle 2700.
- (2) Dans le cas d'une *demande* prévue au paragraphe 9206(1), l'*Organisation* peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées.

9207. Maintien de l'autorisation de personnes physiques

- (1) L'*Organisation* peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (2) L'*Organisation* peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une *Personne autorisée* s'il lui semble que :
 - (i) la *Personne autorisée* n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
 - (ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux *exigences de l'Organisation*;
 - (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

9208. Conditions à la qualité de membre du courtier membre

- (1) L'*Organisation* peut imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*Organisation* d'un *courtier membre* si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.

9209. Audiences en révision

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision en matière de réglementation*, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le *personnel de l'inscription* peut demander la révision de celle-ci par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300.
- (2) La demande en révision par le *personnel de l'inscription* d'une *décision en matière de réglementation* prévue à l'article 9206 a pour effet de suspendre la décision.

9210. à 9299. – Réservés.

RÈGLE 9300 | PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9301. Introduction

- (1) La Règle 9300 décrit le pouvoir des *formations d’instruction* de réviser les *décisions* prévues à la Règle 9200 ou à l’article 4136.

9302. Définitions

- (1) Lorsqu’elle est employée dans la présente Règle, l’expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« décision en matière de réglementation » (<i>regulatory decision</i>)	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207, 9208 ou 4136.
---	---

9303. Audiences et décisions

- (1) L’article 8203 s’applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s’imposent dans le contexte de la présente Règle.
- (2) La *décision* d’une *formation d’instruction* prend effet à la date de décision inscrite par le *Bureau des audiences*, sauf si la *décision* prévoit autrement. Dans ce cas, la *décision* prend effet à la date ainsi donnée.

9304. Procédures en révision

- (1) La demande en révision d’une *décision en matière de réglementation* doit être entendue par une *formation d’instruction* conformément aux *Règles de procédure*.
- (2) À la suite d’une *audience* prévue au présent article, la *formation d’instruction* peut :
 - (i) confirmer la *décision en matière de réglementation* visée par la révision;
 - (ii) annuler la *décision en matière de réglementation*;
 - (iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la *décision en matière de réglementation*;
 - (iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre *demande* d’autorisation prévue à l’article 9204 pendant le délai qu’elle juge indiqué;
 - (v) rendre une *décision* autorisée par les *exigences de l’Organisation* aux termes desquelles la *décision en matière de réglementation* a été rendue.

9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une *partie* peut présenter à l’*autorité en valeurs mobilières* de la *section* compétente une demande en révision d’une *décision* définitive rendue par une *formation d’instruction* conformément à la présente Règle.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande en révision d’une *décision en matière de réglementation* prévue à l’article 9304 ne peut pas demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision en matière de réglementation* tant qu’elle n’a pas demandé une révision par une *formation d’instruction* et que la *formation d’instruction* n’a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l’*Organisation* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle l’*Organisation* est *partie*.

9306. à 9399. – Réservés.

RÈGLE 9400 | PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU DEVANT DES DIRIGEANTS RESPONSABLES DE LA DÉCISION OU LE CONSEIL

9401. Introduction

- (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'Organisation* accordent l'occasion d'être entendu devant :
 - (i) un *dirigeant responsable de la décision* qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une *personne physique* ou un *courtier membre*;
 - (ii) le *Conseil* concernant une *demande d'adhésion en qualité de membre de l'Organisation* à titre de *courtier membre*.
- (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'*Organisation*, en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle les *lois sur les valeurs mobilières* prévoient qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue.
- (3) La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision
[articles 9403 à 9410]

Partie B – Occasions d'être entendu par le Conseil
[articles 9411 à 9417]

9402. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décision en matière de réglementation » (<i>regulatory decision</i>)	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207 ou 9208.
« dirigeant responsable de la décision » (<i>Senior Decision Officer</i>)	Haut dirigeant de l' <i>Organisation</i> qui a le pouvoir, à la suite d'une occasion d'être entendu, de rendre des <i>décisions en matière de réglementation</i> .
« personnel de l'inscription ou de la conformité » (<i>Registration or Compliance Staff</i>)	Employés du Service de l'inscription de l' <i>Organisation</i> ou employés de l' <i>Organisation</i> qui procèdent aux inspections de la conformité prévues à la Règle 9100.

PARTIE A — OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA DÉCISION

9403. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision

- (1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* conformément au paragraphe 9203(2).

- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d’être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9404. Avocat

- (1) Une *partie* à une procédure prévue par la présente Règle peut être représentée par un avocat ou un mandataire.
- (2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le *personnel de l’inscription ou de la conformité* communiquera avec lui ou avec elle par l’entremise de son avocat ou de son mandataire.

9405. Avis du personnel de l’Organisation

- (1) Lorsqu’il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 9203(3), le *personnel de l’inscription ou de la conformité* doit envoyer au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* une lettre l’avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l’appui de celle-ci.

9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au *personnel de l’inscription et de la conformité* pour l’informer qu’il souhaite être entendu avant que la *décision en matière de réglementation* soit rendue en fonction de la recommandation du *personnel de l’inscription ou de la conformité*.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception de la lettre du *personnel de l’inscription ou de la conformité* ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n’est pas remise dans le délai prescrit dans la lettre du *personnel de l’inscription ou de la conformité*, celui-ci transmettra sa recommandation au *dirigeant responsable de la décision* pour que ce dernier en tienne compte.

9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) Sauf décision contraire par le *dirigeant responsable de la décision*, l’occasion d’être entendu prend la forme d’un échange d’observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le *personnel de l’inscription ou de la conformité* peut demander que cette occasion prenne la forme d’une comparution :
 - (i) ou bien en présence d’un *dirigeant responsable de la décision*;
 - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
 - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.
- (2) Il faut présenter par écrit au *dirigeant responsable de la décision* la demande pour avoir l’occasion d’être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d’une telle demande. L’autre *partie* se verra donner l’occasion de contester la demande avant que le *dirigeant responsable de la décision* décide d’accueillir ou de rejeter la demande de comparution.
- (3) Le *dirigeant responsable de la décision* peut également décider de sa propre initiative que l’occasion d’être entendu prendra la forme d’une comparution; dans ce cas, le *dirigeant responsable de la décision* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9408. Échange d'observations écrites

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le *personnel de l'inscription ou de la conformité* doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du *personnel de l'inscription ou de la conformité* doivent être remises au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par le *personnel de l'inscription ou de la conformité* de la réponse (au sens qui lui est attribué à l'article 9406) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au *personnel de l'inscription ou de la conformité* des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du *personnel de l'inscription ou de la conformité*.
- (4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une *décision* du *dirigeant responsable de la décision*, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le *dirigeant responsable de la décision* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9408(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du *personnel de l'inscription ou de la conformité* et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le *personnel de l'inscription ou de la conformité* au *dirigeant responsable de la décision* dans les cinq jours ouvrables qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des *parties* seront transmises par le *personnel de l'inscription ou de la conformité* au *dirigeant responsable de la décision* dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

9409. Comparution devant le dirigeant responsable de la décision

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *dirigeant responsable de la décision* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
 - (i) le *dirigeant responsable de la décision* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
 - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *dirigeant responsable de la décision*;

- (iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9410. Décisions

- (1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *dirigeant responsable de la décision* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du *personnel de l'inscription* ou de la *conformité* sans autre avis ou ajournement.

PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL

9411. Occasions d'être entendu par le Conseil

- (1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par le *Conseil* concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* comme le prévoit l'article 9205.
- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par le *Conseil* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9412. Avis du personnel de l'Organisation

- (1) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa 9205(3)(ii), le personnel de l'*Organisation* doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.
- (2) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa 9205(3)(iii), le personnel de l'*Organisation* doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de la décision que le *Conseil* a l'intention de prendre et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l'*Organisation* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l'*Organisation* ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l'*Organisation*, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du *Conseil*.

9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de l'*Organisation* ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
 - (i) ou bien en présence du *Conseil*;
 - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
 - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.
- (2) Il faut présenter par écrit au *Conseil* la demande d'avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant à l'*Organisation* une copie de la demande et y mentionner brièvement

les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *Conseil* décide d'accueillir ou non la demande de comparution.

- (3) Le *Conseil* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le *Conseil* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9415. Échange d'observations écrites

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le personnel de l'*Organisation* doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à :
 - (i) sa recommandation, conformément à l'alinéa 9205(3)(ii);
 - (ii) la décision que le Conseil a l'intention de prendre, le cas échéant, conformément à l'alinéa 9205(3)(iii).

Ces observations doivent être remises au demandeur dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le personnel de l'*Organisation* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9413) du demandeur.

- (3) Le demandeur doit alors fournir au personnel de l'*Organisation* des observations écrites en réponse aux observations du personnel dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de l'*Organisation*.
- (4) Sous réserve d'un accord entre les *parties* ou d'une *décision* du *Conseil* :
 - (i) il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *Conseil* puisse rendre sa *décision* sans retard inutile;
 - (ii) lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le *Conseil* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations respectives du personnel de l'*Organisation* et du demandeur seront transmises au *Conseil* dans les cinq *jours ouvrables* suivant la livraison des observations du demandeur.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des *parties* seront transmises au *Conseil* dès que l'ensemble des observations auront été remise ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

9416. Comparution devant le Conseil

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *Conseil* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
 - (i) le *Conseil* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;

- (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *Conseil*;
- (iii) le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9417. Décisions

- (1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *Conseil* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'*Organisation*, ou sur la décision qu'il a l'intention de prendre, selon le cas, conformément au paragraphe 9205(3), sans autre avis ou ajournement.

9418. à 9499. – Réservés.